**2.3. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Article 31 - Conditions de travail justes et équitables

|  |  |
| --- | --- |
| 15101520 | 1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.Texte:1. Le paragraphe 1 de cet article se fonde sur la directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Il s'inspire également de l'article 3 de la Charte sociale et du point 19 de la Charte communautaire des droits des travailleurs ainsi que, pour ce qui concerne le droit à la dignité dans le travail, de l'article 26 de la Charte sociale révisée. L'expression `conditions de travail` doit être entendue au sens de l'article 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.2. Le paragraphe 2 se fonde sur la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ainsi que sur l'article 2 de la Charte sociale européenne et sur le point 8 de la Charte communautaire des droits des travailleurs. |

Source: Journal officiel de l'Union européenne C 303/17 - 14.12.2007

Pour en savoir plus, consultez: [Article 31 - Conditions de travail justes et équitables | European Union Agency for Fundamental Rights (europa.eu)](https://fra.europa.eu/fr/eu-charter/article/31-conditions-de-travail-justes-et-equitables)

Zuletzt geändert: Dienstag, 8. November 2022, 08:09

**Exercice:**Lisez l'article 31 et expliquez les droits des travailleurs et travailleuses.